

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 03 Novembre 2017

Procès-Verbal N°16

<u>Président</u>: Mr André LUCAS

<u>Présents</u>: Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

<u>Assistent</u>: Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossiers : F.C. O.L. VIASSOIS (590432)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.11.2017 du F.C. O.L. VIASSOIS, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14-U15 de l'A.S. BESSANAISE (503161) :

- Mattéo ALLEMANN (2546967584),
- Louis RIBES (2545996463),
- Mehdi HALFAOUI (2546399857).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et **bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club de A.S. BESSANAISE est en inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- ➤ PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : NIMES LASALLIEN (521138)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 31.10.2017 du club NIMES LASALLIEN demandant l'exemption du cachet « mutation » des joueurs séniors Mourad ZITOUNI (2548284946) et Billel MICHELLEK (2546162613) pour cause d'absence de matches joués dans leurs anciens clubs respectifs.

Considérant que le fait de ne pas évoluer en compétition dans son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

> NE PEUT REPONDRE FAVORABLEMENT à la demande du NIMES LASALLIEN.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.10.2017 du F.C.O. DOMESSARGUES, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 de l'ENT.S. DU CANTON DE VEZENOBRES (519626) :

- Loïc BEAUMELLE (2545466180),
- Léo FANTINI (2545616484),
- Tanguy PRAT (2545670920).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et **bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club de l'ENT.S. DU CANTON DE VEZENOBRES est en inactivité partielle dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. POLLESTRES (538526)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 27.10.2017 du club F.C. POLLESTRES d'exemption de cachet « Mutation » pour les joueurs et joueuses :

U16-U17 issus de F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO (541762) :

- Nicolas GARCIA (2544507006),
- Jordi DESCOUX (2544287148),
- François PRUJA (2546030059),
- Loïc QUINTANA (2547874299),
- Benjamin SOL (2545115549).

U14F:

- Alexiane RAMOND (2547255365) de l'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262),
- Lucie GRANIE (2547713735) du ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

SENIORS F issues de F.C. STEPHANOIS (530100):

- Estelle ANDRE (2548170234),
- Samah BECHADLI (2547763959),
- Anaïs LEFEVRE (1405325216),
- Lisa MANUEL (2544236491).

Ainsi que :

- Annaëlle MEDDOUR (2545118112), U20F issue d'O. DU HAUT VALLESPIR (549339),
- Alexiane BERTOUT (2548060139), U17F, issue du BOULOU SAINT JEAN (554333).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité)

de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. POLLESTRES crée une catégorie U14F-U15F ainsi qu'une catégorie U16F-U17F-U18F pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.C. VILLENEUVE DE LA RAHO est en inactivité partielle dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.C. STEPHANOIS n'a pas engagé d'équipe Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club O. DU HAUT VALLESPIR n'a pas engagé d'équipe Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club BOULOU SAINT JEAN n'a pas engagé d'équipe U14F-U15F pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs et joueuses ci-avant nommé(e)s.

- PRECISE qu'ils (qu'elles) ne pourront évoluer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des joueuses Alexiane RAMOND, Lucie GRANIE et Alexiane BERTOUT.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.C. BRUGUIERES (522961) – Laurent AUSSARESSES (1886524145)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriel et courrier des 26.10.2017 du club S.C. BRUGUIERES et 24.10.2017 de Monsieur Laurent AUSSARESSES, Joueur de SAINT ORENS en Football Libre, demandant à rendre inactive cette dernière licence et ainsi annuler le statut de double-licence du joueur.

Considérant l'accord du club SAINT ORENSE F.C. quant à l'inactivation de la licence football libre du joueur d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ REND INACTIVE la licence libre du joueur Laurent AUSSARESSES (1886524145) au SAINT ORENS F.C. (524101).
- Inscrit une date de fin sur le cachet double-licence du joueur, date de la présente Commission.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : SAINT O. RIVESALTAIS (509657) – Olivier PERREAU (811061418) – F.C. BANYULS SUR MER (549599)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.10.2017 de SAINT O. RIVESALTAIS, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Senior Olivier PERREAU issu du F.C. BANYULS SUR MER (549599).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...]».

Considérant que le club de F.C. BANYUL SUR MER n'a pas engagé d'équipe sénior pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Olivier PERREAU (811061418) ci-avant nommé.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier: STADE CAUSSADAIS (505949) – Raquel GANDARA MADRID (2548399703)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club STADE CAUSSADAIS du 27.10.2017 demandant la procédure à suivre pour

licencier la joueuse U18F Raquel GANDARA MADRID.

Considérant la demande de Certificat International de Transfert faite auprès de la Fédération

Mexicaine de Football.

Considérant la réponse de la F.F.F. concernant cette demande :

« Le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a. de la FIFA. La Sous-Commission

du Statut du joueur de la FIFA a clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier

la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de

cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin

de père et de mère est autorisé par la FIFA ».

Considérant que la licence ne peut dès lors être complétée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

NE PEUT REPONDRE FAVORABLEMENT à la demande du STADE CAUSSADAIS.

INVITE le club à se rapprocher du service des certificats internationaux de transfert

de la F.F.F.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la

Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190

des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levée d'opposition à mutation

Joueur: Nolwen ASSANDI (2545980023)

Ancien Club: LAVAUR F.C. (548368)

Nouveau Club: F.C. VIGNOBLE 81 (580641)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition: 12.07.2017

Date de levée : 01.11.2017

8

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club LAVAUR F.C. (548368).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club LAVAUR F.C. (548368).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire Le Président

Jean-Louis AGASSE André LUCAS